

JORF n°0053 du 2 mars 2008

texte n° 2

DECRET

Décret n° 2008-206 du 29 février 2008 modifiant le code des marchés publics

NOR: ECEM0755858D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1 et L. 413-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment les articles 7 et 102 du code annexé ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 7 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes :

« Les services qui coordonnent la passation de leurs marchés ou accords-cadres peuvent décider que l'un d'entre eux sera chargé :

— de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque service, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,

ou

— de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des services.

Les services qui coordonnent la passation de leurs marchés ou accords-cadres peuvent décider que la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés ou les accords-cadres coordonnés est celle du service coordonnateur. »

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 102 du code des marchés publics, après les mots : « code monétaire et financier » sont insérés les mots : « ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'[article L. 413-1 du code des assurances](#). »

Article 3

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi est chargée de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Christine Lagarde